

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE RENNES
2ème Chambre
ARRÊT DU 2 MARS 2018

R.G 15/01636

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Président : Monsieur Joël CHRISTIEN,

Assesseur : Madame Isabelle LE POTIER, Conseiller, rédacteur, Assesseur : Madame Pascale DOTTE-CHARVY, Conseiller, GREFFIER

Monsieur Régis ZIEGLER, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS

A l'audience publique du 12 janvier 2018, devant Madame Isabelle LE POTIER, magistrat rapporteur, tenant seul l'audience, sans opposition des représentants des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 2 mars 2018 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

APPELANTE

La société coopérative au capital et personnels variables CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE
dont le siège social est QUIMPER CEDEX 9

Représentée par Me Stéphanie PRENEUX de la SELARL BAZILLE, TESSIER, PRENEUX, avocat au barreau de RENNES

INTIMÉS

Monsieur Jean Louis Y Y
né le à QUIMPER
LE CLOITRE PLEYBEN

Madame Pascale Y
née le à CONCARNEAU
LE CLOITRE PLEYBEN

Représentés par Me Hélène DAOULAS de la SELARL DAOULAS-HERVE ET ASS.,
avocat au barreau de QUIMPER

EXPOSÉ DU LITIGE

Exposant qu'ils sont titulaires depuis plusieurs années d'un compte de titres auprès de la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère (le Crédit Agricole) dont le conseiller en gestion de patrimoine, fin décembre 2003, leur a fait souscrire 11 actions à 1 000 euros d'un produit Sofica (société pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle) Carrimages, distribuées par le Crédit Agricole pour le compte de la banque Oddo management, avec une garantie de la société Carrère group de récupérer au minimum le capital à hauteur de 85% à l'issue des 8 années de blocage des fonds, qu'ils ont été informés par la société Carrimages du redressement judiciaire puis de la liquidation judiciaire de la société Carrère group ainsi que de la dévalorisation des actions, et reprochant au Crédit Agricole d'avoir manqué à son obligation de mise en garde et d'information sur les risques du produit proposé, M. Jean-Louis Le Y et Mme Pascale Le Y, par acte du 27 décembre 2003, ont assigné la banque devant le tribunal d'instance de Quimper aux fins d'obtenir sa condamnation au paiement de dommages et intérêts.

La banque a opposé qu'elle n'était pas gestionnaire du produit litigieux et que les époux Y , investisseurs avertis, avaient reçu une notice d'information.

Par jugement du 31 octobre 2014 le tribunal d'instance de Quimper a condamné le Crédit Agricole à payer à M. et Mme Y Y la somme de 8 500 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens et a rejeté toutes autres demandes.

Appelante de ce jugement, la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère demande à la cour, par conclusions du 22 septembre 2015, de le réformer en toutes ses dispositions et de :

Vu les articles L. 533-12 et suivants du code monétaire et financier,

Vu l'article 1147 et 2224 du code civil,

À titre principal :

- constater que l'action est prescrite,

À titre subsidiaire :

- constater qu'elle n'était pas tenue d'un devoir de mise en garde à l'égard des époux Y Y, investisseurs avertis,

À titre encore plus subsidiaire :

- constater qu'elle n'a pas manqué à son devoir de mise en garde,

- constater que l'action engagée par M. et Mme Y Y sur le fondement d'un manquement à son

devoir de mise en garde lors de l'exécution du contrat concernant le placement Sofica est mal dirigée,

En conséquence :

- débouter M. et Mme Y Y de leur demande de la condamner à lui payer la somme de 8 500 euros,

À titre très subsidiaire, sur le montant de la condamnation :

- réduire à de plus justes proportions l'indemnisation accordée aux époux Y Y,

Y ajoutant :

- condamner les mêmes au paiement de la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Par conclusions du 22 juillet 2015, M. Jean-Louis Le Y et Mme Pascale Le Y demandent à la cour de :

Vu l'article 1147 du code civil,

- confirmer le jugement dont appel,

- déclarer l'action recevable et non prescrite,

- condamner le Crédit Agricole à leur payer la somme de 8500 euros de dommages et intérêts,

- condamner le même au paiement de la somme de 2500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 9 novembre 2017.

M. et Mme Y ont déposé le 10 janvier 2018 des conclusions de procédure aux termes desquelles ils sollicitent la révocation de l'ordonnance de clôture aux fins de leur permettre de produire une pièce 12 ainsi que de déposer des conclusions au fond n°3.

A l'audience du 12 janvier 2018, avant le déroulement des débats, l'ordonnance de clôture rendue le 9 novembre 2017 a été révoquée et la procédure a été à nouveau clôturée.

MOTIFS

S'agissant de la prescription, devenue quinquennale depuis la loi du 17 juin 2008, de l'action en responsabilité contractuelle de l'article 1147 du code civil, il est de principe qu'elle court à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance.

En l'espèce, les époux Y soutiennent à bon droit qu'ils n'ont été alertés sur leur dommage potentiel que par le courrier du 25 février 2009 de la société Carrimages les informant de la mise en redressement judiciaire de la société Carrère group et qu'ils ont eu connaissance de

façon certaine de leur préjudice par le courrier du 14 septembre 2010 les informant de la liquidation judiciaire de la société Carrère group et de la perte définitive de la garantie de rachat de 85 % de la valeur du capital investi.

Au vu de cette chronologie, l'action en responsabilité engagée par acte du 27 décembre 2013 n'est pas prescrite, contrairement à ce que soutient le Crédit Agricole en appel.

La banque, prestataire de services d'investissement, engage sa responsabilité si elle délivre un conseil inadapté à la situation de son client auquel, par ailleurs, elle est tenue de délivrer une information loyale et cohérente sur les avantages et les risques des produits proposés .

Le Crédit Agricole qui ne conteste pas être intervenu en qualité de distributeur du placement pour le compte de la société Oddo était tenu de ces obligations, et le moyen par lui plusieurs fois repris et tiré de ce qu'il n'est pas gestionnaire du placement est inopérant.

Le Crédit Agricole oppose aussi à M. Le Y sa qualité d'investisseur averti et avisé aux motifs qu'il avait précédemment souscrit des placements Sofica en 1997 et 1999.

Mais, outre que ces précédents placements avaient également été réalisés par son intermédiaire, le Crédit Agricole ne justifie d'aucune information qu'elle se serait fournie au sujet de la situation des époux Y et de leur niveau de connaissance et de compétence en matière de placement aux fins de lui fournir une information adaptée.

Par ailleurs, pour soutenir que les époux Y étaient informés et avisés des risques du produit d'investissement qu'elle leur a fait souscrire, la banque invoque la notice d'information de la société Carrimages aux termes de laquelle l'autorité des marchés financiers attire l'attention du public sur le fait qu'il s'agit d'un placement à risques, les souscripteurs bénéficiant d'un engagement de rachat de leurs titres à hauteur de 85 % du nominal par la société Carrère group qui n'est pas un établissement financier, dont la solvabilité doit être considérée avec prudence et ne présentant aucune garantie quant à sa capacité à respecter son engagement de rachat à 8 ans .

Il ressort du relevé de compte fourni par les époux Y que par débit de leur compte chèques Crédit Agricole de la somme de 11 000 euros, les actions Sofica Carrimages ont été acquises le 31 décembre 2003.

Ce n'est qu'en mars 2004, que le bulletin de souscription leur a été transmis avec la notice d'information.

La banque est donc mal fondée à se prévaloir au titre de l'accomplissement de ses obligations de cette notice remise aux époux Y Y plusieurs mois après la souscription des actions et, alors qu'il lui incombait de délivrer à ces derniers une information loyale, complète et cohérente avant l'achat des actions à laquelle elle a elle-même procédé, fin décembre 2003, depuis le compte des époux Y Y par elle tenu.

De plus, comme l'a retenu à juste titre le tribunal, la banque a également manqué à son devoir de conseil lorsqu'elle est restée silencieuse quand sont apparues les difficultés de la société Carrère group et n'a apporté aucun soutien technique aux époux Y Y.

Le Crédit Agricole ne démontre pas ni même n'allègue avoir porté à la connaissance de ses

clients, les époux Y Y, les données leur permettant de prendre la mesure du risque auquel les exposait la souscription des actions par lui proposée, notamment celui de la perte de la garantie du capital à 85 % donnée par une société dont la solvabilité était à considérer avec prudence.

Cette défaillance de la banque dans son obligation de conseil a fait perdre aux époux Y Y, ainsi qu'ils le prétendent, une chance de ne pas s'exposer aux risques de ce placement.

Au vu des pièces du dossier, la cour dispose d'éléments lui permettant, en confirmant le jugement, de fixer le préjudice subi par M. et Mme Y à la somme de 8 500 euros.

Enfin, les dispositions du jugement relatives aux dépens et aux frais irrépétibles seront également confirmées, et le Crédit Agricole qui succombe sur les mérites de son appel, sera condamné aux dépens de la cause ainsi qu'à payer aux époux Y la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Confirme le jugement rendu le 31 octobre 2014 par le tribunal d'instance de Quimper;

Y ajoutant,

Condamne la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère à payer à M. ... et Mme Pascale Le Y la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère aux dépens d'appel.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT